

IMPÔTS ET TAXES APPLIQUES EN GUINEE

DERNIERE LOI DES FINANCES 2004

La dernière loi des Finances promulguée le 26 février 2004 a adopté le Code général des impôts qui est composé entre autres titres :

- la fiscalité directe ;
- la fiscalité indirecte ;
- autres impôts, redevances, droits et taxes,
- enregistrement et timbre ...

I - FISCALITE DIRECTE

La fiscalité directe concerne des impôts et taxes sur :

- les revenus des personnes physiques ;
- les salaires en tant que revenus des personnes ;
- les revenus/ bénéfices des sociétés ou personnes morales.

A - IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Il est perçu au profit du Budget National un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques appelé impôt sur le revenu

1 - impôt sur le revenu

Le revenu imposable pour le contribuable domicilié en Guinée, est constitué par le total des revenus nets catégoriels mis à la disposition du contribuable et des enfants qui sont à sa charge

Les personnes imposables :

Les personnes passibles de cet impôt, sont celles dont le domicile fiscal est situé en République de Guinée quel que soit leur nationalité pour l'ensemble de leurs revenus de source guinéenne comme étrangère .

Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de la Guinée sont aussi passibles de cet impôt pour leurs revenus de source guinéenne.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Guinée :

- les personnes qui disposent en Guinée d'un foyer d'habitation permanent ou qui y séjournent plus de six (6) mois dans l'année ;
- les personnes qui exercent une activité professionnelle salariée en Guinée ou non,
- les personnes qui ont le centre de leurs intérêts économiques en Guinée.

Les revenus imposables :

Les revenus des individus considérés comme revenus de source guinéenne sont :

- les revenus d'immeubles sis en Guinée ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- les revenus d'exploitations industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières ou minières sises en Guinée ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non exercées en Guinée ou d'opérations à caractère lucratif réalisées en Guinée ;
- les revenus de valeurs mobilières guinéennes et de tous autres capitaux mobiliers placés en Guinée ;
- les pensions et rentes viagères ;
- les produits perçus par les inventeurs ou titre de droits d'auteurs, les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Guinée.

Le revenu net global qui est passible d'impôt est constitué par le total des revenus catégoriels suivants :

- revenus fonciers ;
- traitements salaires, pensions et rentes viagères ;
- bénéfices industriels commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles ;
- revenus des capitaux mobiliers.

Le **taux d'imposition** varie de :

- 10 % pour les revenus compris entre 100.000 et 1.000.000 FG ;
- à 40 % pour les revenus supérieurs à 20.000.000 FG.

Exemptions

Les agents diplomatiques et consulaires des pays étrangers établis en Guinée sont exemptés de l'impôt sur revenu en ce qui concerne les revenus liés à l'exercice de leurs fonctions diplomatiques ou consulaires.

2 - impôt sur le revenu foncier/ contribution foncière unique

Il est institué au profit du Budget National et du Budget des collectivités locales une contribution annuelle sur les propriétés bâties et non bâties sises sur l'ensemble du territoire national de la RG dénommée contribution foncière unique "CFU".

Cet impôt est synthétique et remplace les impôts et taxes ci-après :

- la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe d'habitation ;
- l'impôt sur le revenu foncier.

Personnes et propriétés imposables.

La contribution foncière unique est due par les personnes physiques ou morales possédant des propriétés foncières bâties au 1er janvier de l'année d'imposition.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter la dite contribution au nom et pour le compte du propriétaire.

Taux d'imposition

Le taux de la contribution foncière unique est fixé comme suit :

- 10 % de la valeur locative annuelle pour les immeubles occupés par les propriétaires ;
- 15 % de la valeur locative annuelle pour les immeubles à location.

exonérations

Sont exonérés de la contribution foncière unique :

- les propriétés appartenant à l'Etat et aux collectivités locales lorsqu'elles sont affectées à un service public d'utilités générales ;
- les édifices et lieux servant à service du culte ;

- les immeubles à usage préscolaires et scolaires publics ;
- les immeubles à usage préscolaires et scolaires privés ;
- les propriétés appartenant aux représentations diplomatiques et consulaires.

3 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Les traitements publics et privés, émoluments, salaires, indemnités, rémunérations assimilées, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Revenus imposables

Les traitements, salaires indemnités, émoluments et rémunérations assimilées y compris les primes de toute nature sont imposables, quelque soit le lieu de mise à disposition desdits revenus.

Modes de perception de l'impôt

Tout employeur domicilié ou établi en Guinée doit opérer, pour le compte du Receveur des impôts ou du Trésor au titre de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires des traitements et salaires, une retenue lors de chaque paiement effectué en faveur :

- de tout employé domicilié en Guinée ;
- de tout employé domicilié à l'étranger lorsque l'activité rétribuée s'exerce en Guinée.

Taux d'imposition

Le montant de la retenue est calculée par application au revenu mensuel imposable des taux qui varient de :

- 10 % pour la tranche de revenu allant de 30.001 à 100.000 FG ;
- à 30 % pour la tranche de revenu allant de 2.500.001 à 5.000.000 FG

4 - Bénéfices industriels et commerciaux

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques, exploitants individuels ou membres de sociétés, et provenant de l'exercice d'une profession individuelle, commerciale ou artisanale.

Les sources de revenu imposable

1- L'exercice d'une profession industrielle ou commerciale s'entend l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations à caractère industriel ou commercial ou d'opérations assimilées, telles que :

- les achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- les acquisitions de biens meubles en vue de leur location ;
- les transports, les transits, les manutentions ;
- les exploitations d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- les opérations de commissions ou de courtage, les opérations d'assurance ;
- les opérations de banque et de change manuel.

2- les professions artisanales sont celles des travailleurs indépendants qui effectuent à titre principal des travaux de production, transformation, réparation ou des prestations de services et dont le chiffre d'affaires est principalement constitué par la rémunération de leur travail et celui des personnes qu'ils emploient.

3- présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

- personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni d'un mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation ;
- personnes qui louent ou sous-louent des locaux d'habitations meublés ;
- personnes qui, habituellement, en vue de les revendre les immeubles, les fonds de commerce, des actions ou parts des sociétés immobilières ;
- personnes se livrant à des opérations d'intermédiation pour l'achat, la souscription ou la vente des biens mobiliers cités plus haut ;
- personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu.

Bénéfice ou revenu imposable

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par la personne ou l'entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques.

Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés

Notamment sont déductibles, les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise ou la personne physique est locataire, les dépenses de réparation et d'entretien des locaux professionnels et du matériel, à l'exclusion des dépenses d'extension ou de transformation.

Taux d'imposition

Les contribuables dont le bénéfice imposable fait l'objet d'une évaluation administrative sont assujettis à un prélèvement proportionnel

Le montant du prélèvement est calculé par application au montant du bénéfice du taux de 30 %

5- Bénéfices non commercial

Sont considérés comme bénéfices non commerciaux, les bénéfices ci-après :

- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets ;

Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent de recettes totales sur les dépenses nécessitées l'exercice de la profession.

Pour cet impôt aussi, les contribuables sont passibles d'un prélèvement proportionnel.

6- Bénéfices de l'exploitation agricole

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux.

Ces revenus s'entendent de ceux résultant de la culture et de l'élevage.

Le bénéfice agricole imposable est déterminé forfaitairement par l'Administration fiscale ou par la commission des impôts.

Les contribuables dont le bénéfice est imposable est déterminé forfaitairement sont assujettis à un prélèvement proportionnel.

7- Plus-values immobilières non professionnelles

Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou des sociétés de personnes lors de la cession à titre onéreux des biens ou droits immobiliers dans le cadre d'une gestion patrimoniale privée, sont passibles de l'impôt sur le revenu selon les règles prévues dans le présent Code.

La détermination de la plus-value imposable s'effectue par comparaison entre le prix de cession, et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est réduit du montant des taxes acquittées et frais supportés par le cédant.

Prélèvement libératoire

Les contribuables qui réalisent une plus-value immobilière non professionnelle imposable sont assujettis à un prélèvement proportionnel

Le montant du prélèvement est calculé par application au montant de la plus-value imposable au taux de 15 %.

8- Taxes sur les salaires

Il est prélevé deux types de taxes sur les salaires :

Versements forfaitaires sur les salaires

Outre les obligations qui leur incombent, les particuliers et sociétés employant en Guinée un personnel salarié devra verser forfaitairement, au profit du Budget National, une somme égale à 6 % du montant global des traitements, salaires, indemnités et émoluments effectivement payés par eux à l'ensemble du personnel.

Taxe d'apprentissage

Il est perçu au profit du Budget National une taxe dite d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage est calculée au titre d'une année donnée sur la base des traitements, salaires, appointements, indemnités et rétributions quelconques y compris les avantages en espèces ou en nature, dont le montant global figure dans les frais généraux de l'entreprise.

B- IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES MORALES

Il est établi un impôt annuel sur les revenus ou bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

1- impôt sur les bénéfices

L'impôt sur les sociétés s'applique uniquement aux bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Guinée ainsi qu'à ceux dont l'imposition est attribuée à la Guinée par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Taux de l'impôt

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 FG est négligée. Le taux de l'impôt est fixé à 35 % du bénéfice imposable.

2- Impôt minimum forfaitaire

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire annuelle d'un montant égal à 3 % de leur chiffre d'affaires de l'année précédente quels soient leurs résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés peut en aucun cas être inférieur à 3.000.000 FG, ni dépasser 40.000.000 FG en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales (LF 2001).

AUTRES TAXES

1- Taxe professionnelle unique

Sont assujetties à la Taxe professionnelle unique les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 150 millions FG pour les ventes et 6 à millions pour les prestations de services

Taux d'imposition

La taxe professionnelle unique est assise sur le chiffre d'affaire réalisé au cours de l'année précédente. Le taux est fixé à 5 %.

2- Patentes – licences

Toute personne qui exerce sur le territoire de la République de Guinée une industrie, une profession non explicitement comprise dans le champ d'application de la Taxe professionnelle unique et les exemptions déterminées par le présent texte, est assujettie à la contribution des patentes.

Les tarifs des patentes et licences sont variables en fonction des classes établies.

TARIFS DOUANIERS APPLICABLES EN REPUBLIQUE DE

GUINEE (L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION)

Le tarif douanier guinéen, basé sur le système harmonisé de l'Organisation Mondiale des Douanes, comporte deux (2) types de droits :

- 1°)- Le Droit d'entrée appelé **Droit Fiscal d'Importation** (DFI) ;
- 2°)- Le Droit de sortie appelé **Droit Fiscal d'Exportation** (DFE)

1 - Le Droit Fiscal d'Importation

Le Droit Fiscal d'Importation comporte quatre (4) taux :

- 0 % pour les produits essentiels à caractère social (santé, éducation, information), ainsi que les matériels et intrants de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage ;
- 5 % pour les produits de première nécessité, les matières premières brutes, les biens d'équipement ;
- 10 % pour produits semi-finis et intrants industriels ;
- 20 % pour les produits de consommation finale tels que les produits de luxe.

Les produits mentionnés ci-dessus sont groupés en quatre (4) catégories :

- catégorie 00 %
- catégorie 1....5 %
- catégorie 2....10 %
- catégorie 3.....20 %

2 - Autres prélèvements et taxes

En plus du Droit Fiscal d' Importation, les marchandises à dédouaner sont passibles des prélèvements et taxes ci-après :

- la Redevance pour Traitement et Liquidation (RTL): taux...2 % ;
- Taxe Dégressive de Protection (TDP) sur certains produits :
Taux :de 10 % à 15 % ;
- les Accises sur certains produits : taux.....de 5 % à 45 % ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée : taux 18 % ;
- le Centime Additionnel (CA) pour la CCIAG ou CA ;
taux :...0,25 % ;
- le Prélèvement Communautaire (PC) pour la CEDEAO ;
taux0,5 % ;
- la Taxe conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur certains produits ;
taux 10 %.

La TCI s'applique en particulier aux produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et de la pêche et le taux est fixé par une commission mixte composée de cadres des Ministères en charge des Finances, du Commerce et de l'Industrie.

3- Le Droit Fiscal à l'Exportation

Le Droit Fiscal à l'Exportation comporte quatre (4) taux :

- 0 % pour les produits agricoles et industriels récoltés ou fabriqués en République de Guinée ;
- 5 % pour la valeur exportée de l'or et des autres métaux précieux pour les compagnies et sociétés minières sauf disposition conventionnelle expresse ;
- 3 % de la valeur exportée d'or et de diamant pour les personnes physiques, la Banque Centrale de la R. de Guinée et les autres personnes morales ;
- 2 % pour les réexportations de marchandises d'origine étrangère, nationalisées du fait du paiement des droits et taxes en Guinée ;
- les taux du Droit Fiscal d'Exportation appliqués sur les autres produits miniers sont ceux contenus dans les conventions particulières signées entre l'Etat guinéen et les sociétés minières.